



DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE  
LA MARINE : *sous-direction logistique ; bureau  
approvisionnement de la flotte.*

**CIRCULAIRE N° 284/DEF/DCCM/LOG/AF rela-  
tive aux retenues pour utilisation de coffres  
d'argenterie.**

*Du 31 mars 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 0 5 1 8 C

*Référence :*

Instruction 20/DEF/DCCM/CMA/4 du 07 août  
1990 (BOC, p. 2935 ; BOEM 571) modifiée.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 180/DEF/DCCM/LOG/AF du 25  
février 2002 (BOC/PA, p. 1514).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 571

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 19.

Le montant des retenues mensuelles à exercer à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur le traitement de table  
des officiers attributaires de coffres d'argenterie est fixé  
comme suit :

- coffre de réception 21, 00 euros ;
- coffre complémentaire 14,00 euros.

Il est rappelé (articles 10 et 19 de l'instruction citée  
en référence) :

- que la retenue applicable aux titulaires de tables  
individuelles ayant obtenu de l'argenterie de service  
courant en sus des allocations réglementaires est  
égale à 2 p. 100 de la valeur des articles obtenus en  
supplément ;
- que le montant de cette retenue doit être rétabli au  
profit du chapitre budgétaire qui supporte des achats  
de matériel de table (OBI 350814 FC).

La circulaire n° 180/DEF/DCCM/LOG/AF du 25  
février 2002, relative aux retenues pour utilisation de  
coffres d'argenterie, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire en chef de la marine, sous-directeur  
de la sous-direction logistique,*

Etienne VUILLERMET.

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau affaires  
nucléaires/environnement/hygiène, sécurité et con-  
ditions de travail.*

**INSTRUCTION N° 5/DEF/EMM/HSCT relative à  
la prévention des risques dus à une exposition à  
l'amiante à bord des navires de la marine natio-  
nale.**

*Du 04/04/2006.*

NOR D E F B 0 6 5 0 6 0 7 J

*Références :*

- a) Code de la santé publique, partie réglementaire,  
chapitre 4/section 2 (n.i. BO).
- b) Décret 85-755 du 19/07/1985 (BOC, p. 4150 ;  
BOEM 126\* et 505-0\*) modifié.
- c) Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 (JO du 30,  
p. 5900), modifié.
- d) Décret n° 96-98 du 7 février 1996 (JO du 8,  
p. 2050), modifié.
- e) Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (JO du  
26, p. 19126), modifié.
- f) Décret 2000-585 du 28/06/2000 (BOC,  
p. 2929 ; BOEM 110\* et 113).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 20.

**Préambule.**

La présente instruction est applicable à tous les navi-  
res de guerre et aux navires de l'État armés par des per-  
sonnels militaires de la marine nationale, admis au  
service actif avant le 1er janvier 2005<sup>(1)</sup>. Elle s'appli-  
que également aux coques de navires de guerre désar-  
més dont la marine reste attributaire, quelle que soit  
leur position. Elle fixe les dispositions mises en œuvre  
par la marine pour assurer la protection des personnes  
contre les risques dus à une exposition à l'amiante sur  
ses navires.

**1. IDENTIFICATION DE L'AMIANTE.**

Les navires mentionnés dans le préambule doivent  
faire l'objet d'une recherche de présence d'amiante<sup>(2)</sup>.

Pour répondre à ces obligations de recherche (voir  
annexe), le chef d'état-major de la marine (CEMM)  
désigne, pour les navires relevant de sa compétence, le  
service de soutien de la flotte (SSF), comme le service

(1) Le chantier constructeur doit délivrer un certificat de non pré-  
sence d'amiante pour les navires dont l'admission au service actif est  
postérieure à cette date.